

# VD\_FINDINFO ML / 2014 / 145 vom 1. Mai 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-05-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_145](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2014___145)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2014 / 145 du 1 mai 2014

IT: VD\_FINDINFO ML / 2014 / 145 del 1 maggio 2014

## Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, SUSPENSION DE LA PROCÉDURE, DOMMAGE IRRÉPARABLE, CESSION LÉGALE, AVOCAT, DÉPENS | 57 LP, 58 LP, 59 LP, 60 LP, 61 LP, 62 LP, 81 al. 1 LP, 85 LP, 85a LP, 88 LP, 46 LPAv, 126 CPC (CH), 319 let. b ch. 1 CPC (CH), 8 TDC

## Erwägungen

### E. 14

mai 2012. Il n'y a donc pas lieu à suspendre le procès. III. a) L'intimé a établi en première instance être au bénéfice d'un jugement définitif et exécutoire, condamnant le recourant à lui payer le montant de 4'624 fr. 65 à titre de dépens. Ce jugement constitue un titre à la mainlevée définitive au sens de l'art. 81 al. 1 LP. b) Le juge de la mainlevée doit vérifier d'office trois identités, soit celle entre le poursuivant et le créancier désigné dans le jugement, celle entre le poursuivi et le débiteur et celle entre la créance en poursuite et celle constatée dans le jugement (Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, §§ 106, 107 et 108). Le recourant se prévaut de la distraction des dépens en faveur de l'avocat, fondée sur l'art. 46 LPAv (loi du 24 septembre 2002 sur la profession d'avocat; RSV 177.11). En dérogation au principe de l'identité entre le créancier et le poursuivant, la mainlevée peut aussi être accordée à celui qui prend la place du créancier désigné dans la reconnaissance de dette, notamment par l'effet d'une cession ou d'une subrogation (Panchaud/Caprez, op. cit., § 18). L'art. 46 LPAv, qui prévoit que « l'avocat a un droit personnel exclusif aux honoraires et débours qui sont alloués par le jugement ou l'arrêt à titre de dépens, sous réserve de règlement de compte avec son client », constitue une cession légale à l'avocat des droits de son mandant contre la partie adverse (TF 4P\_225/1999 du 9 février 2000 c. 1; Piotet, La distraction des dépens par l'avocat et le droit fédéral, in L'avocat moderne, Mélanges publiés par l'Ordre des avocats vaudois à l'occasion de son centenaire, 1998, pp. 157 à 166; CPF 13 juin 2002/234). La distraction des dépens confère ainsi à l'avocat le droit de poursuivre directement, en son propre nom et pour son propre compte, la créance de dépens allouée à son client à l'encontre de la partie adverse (Hohl, Procédure civile, tome II, Berne 2002, n. 1980). La distraction des dépens est donc un droit, et non une obligation, l'avocat pouvant y renoncer. La cour de céans a jugé dans ce sens dans un arrêt du 11 septembre 2012/312. Ce droit s'exerce par un simple acte juridique soumis à réception (Piotet, op. cit., p. 163). Une simple déclaration de l'avocat suffit. Or, en l'espèce, non seulement il n'est pas établi que l'avocat de l'intimé ait fait une telle déclaration, mais en poursuivant au nom de son client, l'avocat, déjà consulté dans le cadre de l'affaire ayant abouti au jugement du 15 janvier 2011, a clairement manifesté son intention de renoncer à la distraction des dépens. C'est donc à bon droit que le premier juge a rejeté ce moyen et qu'il a prononcé la mainlevée définitive à concurrence de 4'624 fr. 65 plus intérêt à 5 % dès

le 22 novembre 2011, lendemain de la notification du commandement de payer, qui vaut mise en demeure. IV. En définitive, le recours doit donc être rejeté et le prononcé confirmé. Le recourant, qui est débouté, doit supporter les frais judiciaires, arrêtés à 360 francs. L'intimé, qui obtient gain de cause, a droit à une indemnité à titre de défraiement de son avocat. Ce défraiement doit être fixé conformément au Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 (TDC; RSV 270.11.6). En l'espèce, compte tenu de la valeur litigieuse, les dépens dus à l'intimé doivent en principe être fixés à l'intérieur de la fourchette comprise entre 200 fr. et 800 fr. (art. 8 TDC). Son avocat, qui a dû prendre connaissance du recours et en apprécier les chances de succès, s'est déterminé dans une lettre d'une demi-page, se limitant à conclure au rejet du recours, avec suite de frais et dépens. Cela justifie de lui allouer des dépens minimaux de 200 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.